



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-193-001 EN DATE DU 12 JUILLET 2023  
DU PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE, DU PORT ET DU TRANSPORT DE  
PRODUITS INFLAMMABLES OU CHIMIQUES  
JUSQU' AU 15 JUILLET 2023 - 24H00**

Le préfet de la Lozère  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L2212-2, L2214-4 et 12215-1 ;

**VU** le code pénal notamment les articles 322-11-1 et R610-5 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L557-6-1 et suivants ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L 2352-1 et suivants et R 2352-1, R2352-89 et suivants et R2352-97 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'instruction ministérielle du 6 juillet 2023 relative au renforcement de la lutte contre le renforcement du détournement des articles pyrotechniques à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

**VU** la note d'adaptation de posture VIGIPIRATE « été-automne 2023 » active à compter du 21 juin 2023 et jusqu'à nouvel ordre qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » ;

**Considérant** qu'à la suite des événements survenus à Nanterre le 27 juin 2023, et les troubles à l'ordre public qui s'en sont suivis dans de nombreuses villes du territoire national il convient de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens et ce jusqu'au week-end du 15 juillet inclus en raison de risques de réitération des faits à l'occasion de la fête nationale ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient de ce fait de restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter et de transport ;

**Considérant**, les trois feux de poubelles-containers d'origine intentionnelle survenus à Mende dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 à proximité dans un quartier de résidences HLM, et à proximité de végétations ;

**Considérant**, que ces feux ont été circonscrits par les policiers primo-arrivants sur les lieux qui ont utilisé l'extincteur de leur véhicule pour éviter un embrasement de la végétation à proximité avant l'arrivée des sapeurs-pompiers ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits potentiellement considérés comme dangereux.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : A compter de la **publication du présent arrêté et jusqu'au samedi 15 juillet 2023 24H00**, sont interdits sauf motif professionnel dûment justifié le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimiques (notamment hydrocarbure, acide sulfurique, soude et solvant), dans des récipients transportables.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelles, Kbis, attestation INSEE..).

Les gérants de stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir selon les voies de recours et dans les deux mois suivants sa parution :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture. Bureau des sécurités - 2 rue de la Rovère - 48005 Mende Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes - 16 Av Feuchères -CS 88010 30941 - Nîmes cedex 09.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

*Signé*

Philippe CASTANET